

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs



ARRÊTÉ N° 25-2018-03-26-004

Société PAPETERIE DE MANDEURE à MANDEURE

Arrêté préfectoral codificatif

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V, en ce qu'il codifie les dispositions transposant la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014289-0014 du 16 octobre 2014 relatif à la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2003 0907 03736 du 9 juillet 2003 modifié, portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société Papeterie de Mandeuire sise à Mandeuire ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005 2009 05051 du 20 septembre 2005 modifiant les prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes, rendu caduc avec la parution de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006 1408 04929 du 14 août 2006 relatif à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ;
- le dossier de demande de réexamen ainsi que le rapport de base déposés par la Société Papeterie de Mandeuire à la préfecture du Doubs en date du 30 septembre 2015 ;

- la note d'information au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement en date du 15 mars 2017 et compléments en date du 18 mai 2017 réalisée par le bureau d'étude OTE Ingénierie ;
- le rapport et les propositions en date du 13 février 2018 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 13 février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 26 février 2018 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 9 mars 2018 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 complétée par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 transposant les obligations émanant de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, il y a lieu pour l'exploitant de fournir à l'administration un dossier de réexamen des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les modifications substantielles de la nomenclature des installations classées issues de la transposition de la directive susmentionnée et notamment l'ajout des rubriques « 3xxx » au sein desquelles l'activité de l'exploitant, en raison de son volume de production, est référencée en rubrique 3610 « Fabrication, dans les installations industrielles, de papier ou de carton » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réexaminer les conditions d'exploitation de la Société Papeterie de Mandeu au regard de la publication de la décision d'exécution de la Commission du 24 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la ligne et la création de la zone de stockage de la Société Papeterie de Mandeu sont des modifications notables mais non substantielles au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nouvelle étude hydraulique intégrant l'extension des bâtiments industriels réalisée par le bureau d'études HTV au titre de l'article R 181-46 II (ex R512-33) version de janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas au titre du point 10 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Papeterie de Mandeuire sise 14 rue de la Papeterie – 25350 MANDEURE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° 2014289-0014		Abrogé et remplacé par les dispositions du chapitre 1.5 du présent arrêté
Arrêté n° 2003 0907 03736	Tous à l'exception de l'article 1.1., modifié	Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1. Modification de l'article 1.1. Les autres dispositions sont remplacées par celles du présent arrêté.
Arrêté n° 2006-1408-04929	Tous	Abrogation
Arrêté n° 2005 2009 05051	Tous	Suppression et remplacement par les dispositions du chapitre 9.2.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquant également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4. Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous (huiles usagées, emballages, véhicules hors d'usage...)

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Boues	STEP – INTERNE		Valorisation en compostage (filère spécialisée). Essai prévu en méthanisation
DIB	Ordures, déchets divers,...		Valorisation / mise en décharge
Papiers cartons	Cassés de fabrication / emballages		Recyclage en interne à 100% (cassés). Autres : recyclage en cartonnerie
Emballages bois	Palettes		Valorisation matière/énergétique
Emballages métalliques (fer/acier)			Recyclage
DIS (huiles hydrauliques usagées, colorants, déchets déshuileur, produits divers).	Entretien / stock produit		Traitement physico-chimique ou thermique
Autres déchets (piles, accumulateurs, lampes,...)			Valorisation

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une nomenclature des installations classées

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités ou volume autorisé
3610.b	Fabrication dans des installations industrielles : b) de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de papier	Capacité de production	Supérieure à 20 tonnes par jour	T/j	140 180	T/j moy. T/j maxi.
2440.b	Fabrication papier carton	Fabrication de papiers 47 000 T/an	Capacité de production	Supérieure à 2 t/j	T/j	140 180 (pointe)	T/j
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stock de matières premières : 4 490 m³ de pâte à papier soit 2 500 tonnes, 800 m³ de cassés de production soit 600 tonnes, 5280 m³ de produits finis, soit 2 750 tonnes, 220 m³ d'emballages (cartons, rouleaux de film plastique, palettes, etc...), soit 85 tonnes Soit au total 10 790 m³ de matériaux combustibles.	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	M³	19 500	M³
2910.A.2.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation étant 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz d'une puissance de 7,2 MW	Combustible utilisé et puissance nominale	Gaz naturel et puissance supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	MW	7,2	MW

2921.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante de type « circuit primaire fermé » dont la puissance thermique totale est de 2 512 kW	Puissance thermique évacuée	Inférieure à 3 000 kW	kW	2512	kW
4441.2	D	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3	Stockages de solides combustibles catégories 1, 2 ou 3 : 5,6 tonnes de chlorure de sodium solution à 25 % pour le traitement des eaux de fabrication	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	supérieure ou égale à 2 T mais inférieure à 50 T	T	5,6	T
2564. B	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200L	2 fûts de 50 litres de solvant à froid (composé d'alcane, hydrocarbures saturés)	Liquides organohalogénés ou solvants organiques volatils et volume des cuves	Supérieure à 200 L	L	100	L
2663.2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (produits finis et semi finis) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Rouleaux de film plastique. Stockage maximum de 24 m³	Volume susceptible d'être stocké	Inférieur à 1 000 m³	m³	24	m³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	La puissance maximale totale des postes de charge est de 2,73 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	Inférieure à 50 kW	kW	2,73	kW
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 2 000 t	7 bouteilles de 10,6 m³ soit 80 kg d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente	Inférieure à 2 tonnes	t	0,01	t

4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t	5 bouteilles de 6 m ³ soit 32,5 kg d'acétylène pur	Quantité susceptible d'être présente	Inférieure à 250 kg	kg	32,5	kg
4110	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium ou de ses composés	Stockage en mélange de déchets de produits chimiques de laboratoire inférieur à 1 kg	Substances et mélanges liquides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 50 kg			
4120	NC	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	Stockage en mélange de déchets de produits chimiques de laboratoire inférieur à 1 kg	Substances et mélanges liquides. Quantité totale susceptible d'être stockée	Inférieure à 1 t			
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	2 kg d'aérosols divers	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 15 t			
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de produits liquides inflammables de catégorie 3 : 0,3 tonne de solvant dégraissant et stockage de déchets dangereux assimilables à des liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 : - Boues provenant des peintures : ? kg - Huiles usées : 135 kg - Emballages souillés : 8 kg - Eaux lessivielles : 3 kg ? kg de déchets dangereux	Quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Inférieure à 50 t			

4510.2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : - 1,376 tonnes d'agent de contrôle des contaminants - 1,650 tonnes de produit de lavage feutre et circuit - 1,9 tonnes d'agent de contrôle des dépôts microbiologiques - 4,420 tonnes de produit de traitement des eaux de fabrication - 2,5 tonnes de produit de traitement des eaux de fabrication - 0,2 tonne de colorant pour l'industrie papetière Stockage de déchets dangereux La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 12,87 tonnes	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Inférieure à 20 t	t	13	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : - 1,9 tonnes de colorant pour l'industrie papetière - 5,8 tonnes de fixateur - 0,1 tonne de colorant pour l'industrie papetière Stockage de déchets dangereux (filtres à air) de 3,36 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 7,8 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 100 t	t	8	t

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610 b relative à la fabrication dans des installations industrielles : de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sises sur la commune de MANDEURE au 14 rue de la Papeterie sont régulièrement exploitées sur les parcelles suivantes :

- sur la commune de Mandeuire :
aux parcelles n° 39, 294, 602, 603, 605,606, 607, 608, 792, 793, 929 et 1024 : section AC
Section AB parcelles 635
- sur la commune de Valentigney :
aux parcelles n° 070, 326, 331, 452 : section AY

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Sans objet

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de réception et de stockage des matières premières
y compris une aire de dépotage pour les adjuvants ;
- une zone de production comprenant les installations de préparation de la pâte à papier (cuviers, pulpeurs), ainsi qu'une machine à papier ;
- une zone de stockage des produits (finis, brut, expéditions) d'une capacité de 7 700 m³ ;
- une installation de pompage d'eau brute dans le Doubs associée à une unité de traitement (filtration sur sable et injection de biocides) ;
- un local chaufferie, comprenant une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 7,2 MW ;
- une installation de traitement des eaux composée d'une unité physico-chimique et d'un bassin biologique ;
- des unités annexes telles que des installations de compression et une tour aéroréfrigérante ;

Le site comprend également :

- une zone de stationnement visiteurs et un parking dédié au personnel,
- des bureaux administratifs,
- un bâtiment dédié à la maintenance et au service électrique,
- les appartements personnels du directeur,
- des zones non exploitées louées à un agriculteur local,
- l'île de la papeterie,
- le barrage.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions des articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du Code de l'Environnement est constitué des installations situées sur le périmètre de l'autorisation à l'exception de la zone de stockage des produits finis et des matières premières, de la station de pompage des eaux brutes, du stockage de matériel de production, des bâtiments de maintenance mécanique et électrique, des bâtiments administratifs et des appartements du directeur.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « liste » du 31 mai 2012, soit pour le site de Mandeure les installations soumises aux rubriques n° 2440 et n° 3610b et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières est à effectuer selon les modalités prévues par l'arrêté du 31 mai 2012 qui les différencie selon que les activités figurent à l'annexe I (rubrique n° 3610b) ou à l'annexe II (rubrique n° 2440) dudit arrêté.

Le montant initial défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières est fixé à 197 072 euros TTC (avec un indice TP 01 de mars 2014 fixé à 698,4 et un taux de TVA de 20 %).

En vertu des dispositions applicables à l'installation concernant les garanties financières, la société Papeterie de Mandeure est supposée avoir, à la date de notification du présent arrêté, constitué 20 % du montant initial des garanties financières auquel elle a ajouté le premier incrément de même valeur.

L'exploitant demeure tenu de constituer la partie restante du montant des garanties financières, à charge de 20 % du montant initial par an pendant trois ans et ce à chaque date anniversaire de la constitution initiale (ou 10 % du montant initial par an pendant sept ans en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations).

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement et est transmis à l'Inspection des Installations Classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale. Ledit document est établi dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution de celles-ci dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté susmentionné.

En vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières, l'échéancier du renouvellement interviendra pour l'exploitant dans les formes suivantes :

- Constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- Constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans (10 % par an pendant huit ans dans le cas d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations).

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée, l'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le préfet peut demander, sans préjudice des obligations découlant de la cessation d'activité, la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant après intervention des modalités prévues à l'article L.514-1, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations figurant ci-dessous :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative. Le cas échéant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. La décision préfectorale intervient dans les trois mois à compter de la réception de la demande.

A défaut de décision dans le délai susmentionné, le silence gardé par l'administration vaut autorisation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, en vertu de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

L'usage futur est déterminé conformément aux dispositions des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend également en compte à la date de la cessation d'activité, les dispositions du Livre V du Titre I du Code de l'Environnement et plus particulièrement des articles figurant à la section 8 du chapitre V et de la section I du chapitre II.

Le rapport de base réalisé par l'exploitant conformément au L.515-30 du Code de l'Environnement et transmis à l'autorité administrative en date du 30 septembre 2015 sert de référence afin de déterminer la qualité initiale des sols et des eaux souterraines et la comparer avec la situation de ces mêmes milieux lors de la cessation d'activité. Cette comparaison détermine le niveau de la remise en état du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après ainsi que les modifications intervenues sur ces textes postérieurement à leur date d'édiction :

Date	Textes
04/04/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement
15/12/2009	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
03/04/2000	Arrêté relatif à l'industrie papetière
26/06/2013	Arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Il n'est pas apparu que des mesures compensatoires s'avéraient nécessaires. L'exploitant évite d'avoir un impact négatif sur le milieu naturel. L'exploitation de l'installation est réalisée en conformité avec la protection des intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment en réutilisant au maximum les « cassés » de fabrication et en favorisant le recyclage en interne. La valorisation des déchets ne pouvant être recyclés est effectuée dans une filière adaptée comme il est prévu dans la partie « Déchets » du présent arrêté.

La réduction des impacts se traduit pour l'exploitant par un traitement de ses effluents avant rejet dans le milieu naturel à l'aide d'une station d'épuration interne disposant d'un étage physico-chimique et d'un étage biologique. L'exploitant est tenu au strict respect des prescriptions du présent arrêté en matière de rejets dont les seuils sont définis ci-après.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normales d'exploitation, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes notamment de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, et tout autre dispositif nécessaire au respect des dispositions du présent article sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussière, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Les nouvelles installations seront construites pour la plupart à l'intérieur de l'entreprise et l'extension des bâtiments ne nécessitera pas de s'étendre au-delà des limites de propriété. La cohérence des nouveaux bâtiments avec l'ancien sera assurée par une construction s'intégrant dans l'environnement du site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS ET ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initial et suivants (IED, R 181-46) ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
...		
Article 10.2.6	Niveaux sonores	Tous les 5 ans et premier contrôle à la mise en service nouvelles installations
...		

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuelle
Articles 10.4.1 et 10.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuelle
10.2.5.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitements ou dans des canaux à ciel ouverts. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations raccordées	Hauteur des rejets (m)	Diamètre (m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière	27	1,4	530	5 à allure nominale (100%)	7,2 MW	Gaz Naturel	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Paramètres	Chaudière gaz naturel de 7,2 MW
	Concentrations en mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	150
Poussières (mg/Nm ³)	5

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs – Valeurs limites

Sans objet

Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Sans objet

Article 3.2.6. Dispositions particulières en cas d'épisode de pollution de l'air

L'arrêté du 28 juin 2016 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement indique que la commune de Mandeure fait partie de l'agglomération de Montbéliard. Un Plan de Protection de la qualité de l'Air (PPA) est en application.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement pour le prélèvement en milieu naturel. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement du fait des travaux sera déplacé de quelques mètres et devrait se situer à une dizaine de mètres en amont du barrage. Le prélèvement d'eau en milieu naturel est réalisé à l'aide de 2 pompes.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel * (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) **
Eau de surface	Le Doubs de la confluence avec le Dessoubre à la confluence avec l'Allan	DR633b	900 000	/	5 400
Réseau d'eau	Réseau urbain d'eau potable	/	2 500	/	/

Article 4.1.3. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau

Tout ouvrage lié au fonctionnement de l'établissement et barrant partiellement ou totalement le lit d'un cours d'eau doit :

- respecter les dispositions prévues à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
- garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ainsi que le transport des sédiments.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

L'exploitant respecte strictement, en période de fonctionnement normal, les dispositions du présent arrêté relatives au débit de prélèvement maximal dans le rivièrè « Le Doubs » ainsi que dans le réseau urbain d'eau potable, dont les niveaux sont établis dans le tableau ci-avant.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur, définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral sécheresse ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée
Eau de surface (rivière, lac)	Le Doubs de la confluence avec le Dessoubre à la confluence avec l'Allan
Réseau public	Eau potable

Sous un an, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils sécheresse, seront notamment tracé l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

De plus, l'exploitant maintiendra une bonne oxygénation de ses eaux lors des traitements dans leurs deux stations d'épuration (physique et biochimique) et rejettera des eaux dont la température est inférieure à 30°C grâce à leur tour aéro-réfrigérante. L'exploitant respectera ainsi l'enjeu « compatibilité qualitative en période de sécheresse ».

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	Le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.	Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.	Le personnel est informé de la situation critique.	Le personnel est informé de la situation critique.
Registre des prélèvements	A minima : Si > 100m3/jour : journalier, sinon hebdomadaire	A minima : Journalier	A minima : Journalier	A minima : Journalier (cas d'une dérogation acceptée par le préfet)
Auto surveillance article 4.3.9.1 et article 10.2.4.3		L'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.*	L'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.*	L'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.*

Rejets		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.	L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
--------	--	---	--	--

* L'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants en amont et au plus tard lors du franchissement du seuil de vigilance.

** L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

Article 4.1.6. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable et conformément au PPRI en vigueur, l'exploitant prend notamment, en vue de limiter les conséquences d'une éventuelle crue de la rivière « Doubs », les dispositions suivantes :

- l'élévation des bâtiments actuels et futurs par rapport au niveau du Doubs ou leur construction sur pilotis. L'altimétrie des dalles de l'extension se situera à 333,1 m NGF. Cette altimétrie devra garantir la mise en sécurité des constructions suite à la réalisation des travaux.
- toute autre mesure nécessaire et pertinente dans le but d'éviter des dégradations importantes dans les locaux de production et dans les stocks, et également en vue de ne pas augmenter le niveau de la ligne d'eau en cas de crue.

Gestion du vannage :

Le site sera équipé dès parution du présent arrêté d'un dispositif de deux vannes. En effet, le nouveau chenal aura une ouverture importante, son entrée sera fermée par deux vannes identiques (vannes guillotines de 5,50 m chacune). Ces vannes seront mécaniques et indépendantes l'une de l'autre assurant ainsi une meilleure régulation.

Le niveau de régulation devra permettre de garantir l'alimentation de la passe à poissons en rive gauche du seuil et prévenir l'inondabilité des terrains en rive droite en amont du seuil.

Pour garantir l'alimentation de la passe à poissons, les vannes seront maintenues fermées tant que le niveau d'eau reste inférieur ou égal à la cote de crête du seuil, c'est-à-dire 330.64 m NGF. En cas de restriction et/ou d'interdiction des usages de l'eau sur le Doubs, la vanne sera maintenue fermée.

A partir de la cote 331 m NGF sur le seuil, une première vanne sera ouverte, progressivement, jusqu'à la pleine ouverture de la vanne. En cas de poursuite de la montée des eaux du Doubs et retour à la cote 331 m NGF sur le seuil, la seconde vanne sera ouverte totalement.

A la décrue, les vannes seront refermées l'une après l'autre. La fermeture des vannes sera déclenchée par le passage du niveau du Doubs sur le seuil à une cote inférieure à 330 m NGF.

La papeterie devra être dotée d'un Plan de mise en sécurité des personnes et des biens en cas de crue qui permet de définir clairement l'organisation interne de l'entreprise. Ce plan devra être disponible sur le site.

L'exploitant devra assurer cette régulation de manière permanente compte-tenu de la présence de personnel sur le site 24h/24h – 7j/7j toute l'année pour assurer la production en continu.

En cas de défaillance de l'automatisme de régulation, les vannes devront pouvoir être actionnées manuellement. Un cadre référent et un agent de maintenance électrique et mécanique sont également présents en cas d'alerte crue.

Une échelle limnimétrique émaillée sera mise en place à proximité du vannage de manière à ce que sa lecture soit rendue possible et facile depuis les bâtiments d'où la gestion des vannes sera réalisée. Les cotes de régulation précitées seront reportées de manière visible sur l'échelle.

Le vannage et le chenal de décharge seront régulièrement entretenus par l'exploitant. Un contrôle visuel sera mené annuellement pour vérifier le bon état des vannes et du chenal. En cas d'avarie constatée, le matériel défectueux sera remplacé et le chenal entretenu.

Réalisation de chasse pour le transit sédimentaire.

Le prélèvement d'eau dans le Doubs se déroule en amont du canal. Pour avoir des eaux de process de qualité l'exploitant devra régulièrement faire des chasses afin d'évacuer les sédiments. Ces chasses seront réalisées en fonction des besoins et de l'accumulation d'algues et de sédiments.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières et les eaux résiduaires,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douche, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion de démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises, pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 Effluent industriel
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= E 937090 ; Y= N 2282168 ; Altitude = 333m
Nature des effluents	Eaux de process
Débit maximal journalier (m³/j)	5000
Débit maximum horaire(m³/h)	200
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière « Le Doubs » - DR633b
Traitement avant rejet	Un traitement physico-chimique et un traitement biologique

Les eaux industrielles sont constituées des eaux de procédé, des eaux de lavage des sols, des purges des chaudières, les eaux de refroidissement et transitent de la machine à papier et des diverses installations puis sont traitées par la station physico-chimique puis la station biologique vers le point de rejet n° 1.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Station de traitement collective	Station d'épuration communale d'Arbouans
Milieu naturel final	Rivière "Le Doubs" - DR633b

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	
Débit maximum horaire(m³/h)	
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière « Le Doubs » - DR633b
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur

Tous les réseaux sont séparés.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur les points de rejet n° 1 et 3 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu extérieur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Rejet n° 1
Maximal journalier en m3/j	5000
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	4000
Production journalière maximale : 180 tonnes de papier	
Production journalière moyenne : 140 tonnes de papier	

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1			
		Concentration max (mg/l)	Flux spécifique max (Kg/u)	Flux maximal	Périodicité de suivi
DBO5eb	1313	35 mg/l	0,7 kg/t	98 kg/j	hebdomadaire
DCOeb	1314	150 mg/l	3 kg/t	420 kg/j	journalière
MES	1305	35 mg/l	0,7 kg/t	98 kg/j	journalière
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	15 mg(N)/l	-	40 kg/j	hebdomadaire
Phosphore total	1350	2 mg/l	-	5 kg/j	hebdomadaire
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	-	A définir	journalière si > 500 g/j A définir dans le programme de surveillance
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables *	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	-	1 kg/j	Tous les 2 mois

Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	-	A définir	< 100 g/j et > 10 kg/j = journalière A définir dans le programme de surveillance
Cuivre et ses composés	1392	0,5 mg/l	-	50 g/j	A minima une fois par an
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l	-	50 g/j	A minima une fois par an

* Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. Cette valeur limite ne s'applique pas aux usines de pâte chimique blanchie pour lesquelles une valeur spécifique de 0,5 kg d'AOX par tonne de pâte ne doit pas être dépassée.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Contrôle de recalage :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Sans objet

Article 4.3.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant définit la zone de mélange associée à ses points de rejets dans son programme de surveillance. Les eaux pluviales et les eaux résiduaires ne sont pas rejetées au même point de rejet.

Article 4.3.10. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Rejet des eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : $9\,700 + 17\,700 = 27\,400 \text{ m}^2$.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 71 l/s/ha, soit 2 556 m³/h (méthode IT77).

a. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

b. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant dispose ainsi d'un débourbeur deshuileur.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une périodicité adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales avant rejets au milieu naturel respectent les valeurs suivantes :

- DCO : < 150 mg/l
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l.

L'exploitant définit la périodicité de ces mesures dans son programme de surveillance.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

cf article 4.3.11

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à laquelle il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	03 03 08	« Cassés » de fabrication recyclable en interne
	03 03 11	Boues de la station physico-chimique
	15 01 04	Ferraille / fil de fer
	03 03 08	Cartons, papiers non réutilisables en interne
	15 01 06	Déchets banals en mélange non valorisables (bande d'embarquement, feuillets,...)
	15 01 02	Film plastique, bidons, plastiques nettoyés, Poches lavées de containers 1 000 l
	15 01 03	Palettes
	16 05 09	Colorants obsolètes
	20 01 39	Bouteilles en plastique
	20 01 02	Bouteilles en verre
	20 01 99	Déchets de casse-croûte
Déchets dangereux	13 01 10 / 13 01 13	Huiles usées
	16 05 08	Colorants obsolètes, produits chimiques divers
	16 06 02	Accumulateurs
	20 01 21	Lampes et tubes fluorescents
	15 02 02	Chiffons souillés
	13 05 03	Déchets de débourbeur/déshuileur

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans objet

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Sans objet

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adopté pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Celles-ci sont constituées par les zones constructibles, l'intérieur des pavillons situés rue de l'Église et rue de la Papeterie et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), ainsi que le camping en rive droite et le restaurant en rive gauche du Doubs.

Article 7.2.2. Niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : (base 2003)

Emplacement	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)		PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
	Leq	L50	Leq	L50
Point 1 : limite de propriété Ouest, côté bâtiment école	51	/	47	/
Point 2 : limite de propriété Ouest – côté parking	/	51	/	46
Point 3 : limite de propriété Nord-Ouest	50	/	48	/
Point 4A : Nord-Est de la lagune	58	/	56	/
Point 5 : limite de propriété Sud	58	/	49	/

Des nouvelles mesures seront prises à l'issue des travaux.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans objet.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- **un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.**

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Munir chaque portail d'accès d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours, le cas échéant le portail sera ouvert par l'entreprise.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles (arrêté type rubrique 1530-3)

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum,
- pour un stockage à l'extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les surfaces nouvellement construites seront désenfumées naturellement par des entrées d'air en façade (portes) et des évacuations de fumées par exutoires en toitures.

Les surfaces géométriques de désenfumage seront dimensionnées sur la base de 2 % de la surface au sol (dimensionnement guidé par la réglementation ICPE).

Les cantons de désenfumage seront organisés afin de respecter l'instruction technique n° 246 (surface maxi de 1 600 m² et 60 m maxi entre 2 écrans).

Les commandes des lanterneaux seront manuelles depuis le sol et situées à proximité des issues de secours.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La D.E.C.I. du site devra être assurée, pour partie, par les poteaux n° 5 et n° 57, prévus au 4.10 de la notice de sécurité, situés à moins de 150 m de chacune des entrées du site :

Il conviendra de s'assurer que ces poteaux sont en capacité de délivrer, en utilisation simultanée, leur débit nominal respectif (60m³/h et 120m³/h) soit en débit total minimum de 180m³/h.

Chaque entrée de bâtiment devra être défendue par un Point d'Eau Incendie (P.E.I.) situé à moins de 100 m. La moitié des P.E.I. devra être située à moins de 400 m et l'autre moitié à moins de 800 m (ces distances doivent être mesurées en empruntant les voies d'accessible en tout temps aux moyens de secours).

Aussi la D.E.C.I. devra être complétée par les Points d'Eau Naturels et Artificiels (P.E.N.A.) prévus par l'exploitant au 4.10 de la notice de sécurité du permis de construire :

- **4 poteaux d'aspiration de diamètre 150 mm** permettant une mise en aspiration des engins pompes normalisés dans le but d'obtenir un débit minimum de 120 m³/h (2 000 l/mn) pour chaque dispositif ;
- **2 colonnes fixes d'aspiration de diamètre 150 mm** munies chacune de 2 prises d'aspiration de diamètre 100 mm. Chaque colonne devra permettre une mise en aspiration des engins pompes normalisés dans le but d'obtenir un débit minimum de 120 m³/h (2 000 l/mn) pour chaque dispositif.

Les points d'eau d'incendie devront être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels. Ils devront se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment.

Le pétitionnaire s'attachera à respecter les fiches techniques 2.2.6, 2.2.7 et 2.2.8 du R.D.D.C.I.

Les 6 dispositifs d'aspiration devront chacun disposer d'une aire d'aspiration aménagée tel que définie dans la fiche technique 2.2.10 du R.D.D.E.C.I.

Chaque aspiration devra être signalée conformément à la fiche technique 2.2.11 du R.D.D.E.C.I.

Le SDIS 25 devra être informé de leur mise en place afin de procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale (fiche technique 3.3 du R.D.D.E.C.I.).

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphère explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Événements et parois soufflables

Sans objet

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

Prévoir un dispositif de rétention pour l'ensemble du projet afin d'éviter tout risque de pollution. Le dimensionnement de ce dispositif doit prendre en compte l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident. Cela comprend entre autres, les eaux utilisées pour l'extinction soit 1 500 m³, ainsi que le volume des eaux lié aux intempéries, aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie (robinets d'incendie armés, dispositif d'extinction automatique à eau, etc.) et à la présence de stock de liquides.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En principe, les Points d'Eau Incendie (P.E.I.) couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du R.D.D.E.C.I. ne relèvent pas des dispositions dudit règlement. Par dérogation et à des fins de connaissances opérationnelles :

- leur création, changement de type, déplacement ou suppression doit faire l'objet, de la part de l'exploitant, d'une remontée de l'information à l'autorité de police compétente et au SDIS (Chap. 5.5.3) ;
- ils bénéficient d'une numérotation attribuée par le SDIS (Chap. 5.3.3) ;
- ils font l'objet d'une ROPE initiale (Chap. 5.3.2) ;
- le cas échéant les résultats des contrôles de débit et pression effectués sur les hydrants sont transmis au SDIS (Chap. 5.5.4) ;
- le SDIS est informé sans délai du dysfonctionnement et de la remise en service d'un PEI (Chap. 5.5.2) ;
- lorsque des opérations de maintenance préventive concernent un PEI couvrant des besoins propres, le SDIS, et selon le cas le propriétaire et/ou l'exploitant (s'il n'en est pas maître d'ouvrage) doivent en être informé (Chap. 5.5.1).

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE XXXX (A OU E)

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2921 (DC)

Les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) sont régies par l'arrêté ministériel en vigueur applicable en tout ce qu'elles ne sont pas régies par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) sont régies par l'arrêté ministériel en vigueur applicable en tout ce qu'elles ne sont pas régies par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

A cet effet, l'exploitant fonde notamment les dispositions de son programme d'autosurveillance sur les normes issues de la certification ISO 14 001 dont il est titulaire ainsi que sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en vigueur, voire sur les documents « BREFS » le cas échéant.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- | |
|--|
| <p>Rejet 1</p> <ul style="list-style-type: none">- identification ; chaufferie- repère ;- plan de situation (à préciser...). |
|--|

Rejet 1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
O ₂	Annuelle		
Débit	Annuelle		
Poussières	Annuelle		
NO _x	Annuelle		
SO ₂	Annuelle		

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Voir chapitre 4.1

Article 10.2.3. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Voir chapitre 4.3

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
EAUX SOUTERRAINES	Article 10.2.4.1	
EAUX DE SURFACE	Article 10.2.4.3	
SOL	Article 10.2.4.2	
AIR AMBIANT	Fractions en suspension et retombées pour les polluants émis	

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise ses activités impliquant l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sans que celles-ci ne soient susceptibles d'engendrer une contamination des eaux souterraines.

L'impossibilité de réaliser un diagnostic sur l'état des eaux souterraines au droit du site en raison des contraintes techniques et sous réserve de l'évolution des technologies pertinentes est démontrée par l'exploitant dans son rapport de base ainsi que dans les divers documents pertinents à cet effet. Cette impossibilité technique n'exonère pas l'exploitant de la notification immédiate aux services compétents de tout incident ou accident impliquant les produits susmentionnés, susceptibles de causer une pollution des eaux souterraines.

En raison de l'absence de pollution antérieure connue, l'état des eaux souterraines au droit du site de la papeterie de Mandeure est supposé être l'état naturel.

Il ne peut être porté atteinte au principe selon lequel l'intégralité du bâtiment de production se trouve sur rétention.

Article 10.2.4.2. Effets sur les sols

L'exploitant réalise ses activités impliquant l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sans que celles-ci ne soient susceptibles d'engendrer une contamination des sols.

L'impossibilité de réaliser un diagnostic sur l'état des sols au droit du site en raison des contraintes techniques et sous réserve de l'évolution des technologies pertinentes est démontrée par l'exploitant dans son rapport de base ainsi que dans les divers documents pertinents à cet effet. Cette impossibilité technique n'exonère pas l'exploitant de la notification immédiate aux services compétents de tout incident ou accident impliquant les produits susmentionnés, susceptibles de causer une pollution des sols.

En raison de l'absence de pollution antérieure connue, l'état des sols au droit du site de la papeterie de Mandœuvre est supposé être l'état naturel.

Il ne peut être porté atteinte au principe selon lequel l'intégralité du bâtiment de production se trouve sur rétention.

Article 10.2.4.3. Effets sur les eaux de surface

Les rejets dans le milieu aquatique sont conformes aux dispositions du présent arrêté. L'exploitation ne rejette pas de substance dangereuse dans l'eau pouvant faire l'objet d'une surveillance pérenne.

Trois mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir à l'inspection son programme de surveillance concernant les éléments de l'article 4.3.9.1. Il pourra être réévalué chaque année en accord avec l'inspection.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation (et mise à jour du 7.2.2). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, ou 3 mois suivant les paramètres) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

Article 10.3.3. Surveillance des conditions d'épandage

Sans objet.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté est mis à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de MANDEURE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de MANDEURE fera connaître par procès-verbal adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société PAPETERIE DE MANDEURE – rue de la Papeterie – 25250 MANDEURE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs et aux frais de la Société PAPETERIE DE MANDEURE dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MANDEURE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MANDEURE,
- à la Direction Départementale des Territoires,

- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **26 MARS 2018**

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETEON

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.4. Agrément des installations.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
<i>Article 1.3.1. Conformité.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
<i>Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....	12
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.6.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	14
<i>Article 1.7.1. Réglementation applicable.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>14</i>
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15

Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.3.1. Propreté.....	16
Article 2.3.2. Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	16
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	17
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3. Odeurs.....	19
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	19
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	19
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	20
Article 3.2.4. Odeurs – Valeurs limites.....	20
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	20
Article 3.2.6. Dispositions particulières en cas d'épisode de pollution de l'air.....	21
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.3. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau.....	22
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements.....	22
Article 4.1.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	23
Article 4.1.6. Prévention du risque inondation.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	25

<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>25</i>
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	26
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	26
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	26
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	26
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
Article 4.3.6.1. Conception.....	28
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	28
Article 4.3.6.3. Équipements.....	28
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	28
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	29
Article 4.3.9.1. Rejets des eaux industrielles.....	29
Article 4.3.9.2. Rejets internes.....	30
Article 4.3.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	30
Article 4.3.10. Eaux domestiques.....	30
Article 4.3.11. Rejet des eaux pluviales.....	30
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	31
TITRE 5 - DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	32
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	33
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6. Transport.....	33
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	34
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	34
CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE.....	34
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
Article 6.1.1. Identification des produits.....	35
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	35
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	35
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	35
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	35
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	35
Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	36

<i>Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone.....</i>	<i>36</i>
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	37
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	37
<i>Article 7.1.1. Aménagements.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 7.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 7.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>37</i>
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
<i>Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 7.2.2. Niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 7.2.3. Tonalité marquée.....</i>	<i>38</i>
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	38
<i>Article 7.3.1. Vibrations.....</i>	<i>38</i>
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	38
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	39
<i>Article 8.1.1. Localisation des risques.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 8.1.4. Contrôle des accès.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 8.1.6. Étude de dangers.....</i>	<i>39</i>
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	40
<i>Article 8.2.1. Comportement au feu.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.2.2. Chauffage.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.2.3.1. Accessibilité.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles (arrêté type rubrique 1530-3).....</i>	<i>41</i>
<i>Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 8.2.4. Désenfumage.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>42</i>
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	43
<i>Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphère explosibles.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 8.3.2. Installations électriques.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 8.3.5. Événements et parois soufflables.....</i>	<i>44</i>
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	44
<i>Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....</i>	<i>44</i>
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	45
<i>Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 8.5.2. Travaux.....</i>	<i>46</i>

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	46
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	47
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	48
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE XXXX (A OU E).....	48
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2921 (DC).....	48
CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2910 (D).....	48
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	49
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	49
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	49
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	49
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	49
Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	49
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	50
Article 10.2.3. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	50
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	50
Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines.....	50
Article 10.2.4.2. Effets sur les sols.....	51
Article 10.2.4.3. Effets sur les eaux de surface.....	51
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	51
Article 10.2.5.1. Déclaration.....	51
Article 10.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores.....	51
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	51
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	51
Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	52
Article 10.3.3. Surveillance des conditions d'épandage.....	52
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES.....	52
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	52
Article 10.4.2. Rapport annuel.....	52
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	53
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	53
Article 11.1.2. Publicité.....	53
Article 11.1.3. Exécution.....	53